



Centre hospitalier
de Périgueux
IFSI - IFAS - IFA

**INSTITUT DE FORMATION
AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ
DU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Année 2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

TITRE A - LES DISPOSITIONS COMMUNES	4
CHAPITRE 1 LES COMPORTEMENTS ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	4
Article 1 La ponctualité	4
Article 2 L'assiduité et les retards	4
Article 3 Les absences	5
Article 4 Le congé maladie suite à un arrêt de travail	6
Article 5 L'accident de travail	6
Article 6 L'interdiction des actes de violences, de harcèlement, de discrimination, et de bizutage	7
Article 7 Le comportement en stage	9
Article 8 Le plagiat, le respect du droit d'auteur, l'usage de faux et la fraude	10
Article 9 L'usage de l'outil informatique, d'internet et de l'Intelligence Artificielle (IA)	11
Article 10 L'usage du téléphone portable	12
Article 11 Les situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE)	12
Dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc, plan rouge, crise sanitaire, etc.), les apprenants sont tenus de se rendre disponibles : auprès de leurs employeurs ou de l'institut pour permettre le renfort dans les unités des soins du Centre Hospitalier de Périgueux ou un des établissements de la direction commune.	12
CHAPITRE 2 LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	12
Article 12 La tenue vestimentaire	12
Article 13 L'interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique	12
Article 14 L'interdiction d'apporter et consommer des boissons alcoolisées et des produits illicites	13
Article 15 Les consignes de sécurité	13
Article 16 Respect des règles d'hygiène et prévention des infections	13
Article 17 Respect du Code du travail pour les étudiants ou élèves mineurs	13
CHAPITRE 3 LES DROITS	14
Article 18 La liberté d'association	14
Article 19 L'affichage et la diffusion de tracts	14
Article 20 La liberté de réunion	14
Article 21 L'expression et l'information	14
CHAPITRE 4 LES RÈGLES RELATIVES AUX LOCAUX	16
Article 22 Le maintien de l'ordre dans les locaux	16
Article 23 L'utilisation des locaux	16
TITRE B	16
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	16
LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES PERSONNELS	16



Le règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de l'institut de formation.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour de la pré-rentrée ou rentrée et est applicable tout au long de l'année de formation.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, des personnels et des apprenants (étudiants, élèves et professionnels en formation continue, professionnels de l'institut, intervenants...) ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, patients, invités...).

Un exemplaire du règlement est remis à chaque apprenant.
Il est présenté par l'équipe pédagogique dès la rentrée.

**En signant,
l'apprenant s'engage à respecter les règles
du présent règlement intérieur.**

TITRE A - LES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 LES COMPORTEMENTS ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut et à l'image de l'établissement ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles de savoir-vivre (respect d'autrui, politesse et civilité), ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 La ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les temps de formation en institut et en stage. Tout écart répété (de retards ou départs anticipés) fera l'objet d'un avertissement signifié par la directrice.

Un émargement est effectué systématiquement lors des séquences pédagogiques à présence obligatoire.

Les absences à ces séquences font l'objet d'un décompte d'heures.

Article 2 L'assiduité et les retards

Chaque apprenant doit pouvoir répondre physiquement présent à toute convocation de l'institut entre la date de la rentrée et la date de fin de l'année scolaire précisée sur le calendrier prévisionnel, à l'exception des périodes de congés.

Pour chaque enseignement obligatoire et non obligatoire, un appel est effectué pour acter la présence ou absence ; lors des évaluations l'apprenant signe pour acter sa présence à la session d'évaluation.

Les absences aux enseignements obligatoires font l'objet d'un décompte d'heures signalé au financeur ou à l'employeur le cas échéant.

Tout retard aux enseignements et aux épreuves d'évaluation entraînera l'exclusion de la séquence et sera comptabilisé en absence.

Lors d'absence à une évaluation, aucune note ne sera attribuée à la session seule la mention « ABS » apparaîtra dans le dossier d'évaluation de formation.

La directrice après concertation avec l'équipe pédagogique pourra sanctionner par un avertissement l'apprenant :

- **si des absences injustifiées sont actées régulièrement,**
- **pour des retards fréquents en stage et/ou à l'institut,**
- **en cas de manquement à l'observance du règlement intérieur.**

Une instance disciplinaire pourra être saisie à la demande de la directrice selon la situation.

Article 3 Les absences



Pour toute absence en cours obligatoires, l'apprenant est tenu d'avertir par mail le jour même toute l'équipe (pédagogique et secrétariat) de la durée de l'absence.

Un appel est toujours réalisé, même lors des cours non obligatoires.

Pour toute absence en stage, l'apprenant a l'obligation de signaler immédiatement toute absence et sa reprise du stage par mail :

- au cadre de santé de l'unité de soins (maître de stage),
- aux tuteurs,
- à l'assistante de scolarité et l'équipe pédagogique.

Est considérée comme absence injustifiée, en cours comme en stage, et passible de sanction disciplinaire, toute absence non couverte par un justificatif.

**Les absences injustifiées aux enseignements obligatoires
constituent une infraction au règlement en vigueur.**

Les absences justifiées aux enseignements obligatoires ne font pas l'objet de récupération sauf décision contraire de la directrice de l'institut.

Circonstance exceptionnelle d'absence

Si l'apprenant a connaissance par avance une absence pour un motif exceptionnel, il doit en faire la demande par mail auprès d'un formateur, du responsable pédagogique et de la directrice.

La directrice¹ peut accorder sous certaines conditions, une absence non décomptée.

Situation des apprenants en formation professionnelle continue ou apprentis

En cas d'absence en cours ou en stage, l'institut informe les employeurs ou financeurs de la situation de l'apprenant.

De plus l'apprenant s'expose à une diminution de sa rémunération : « *Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.*² »

Les motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives sont :

- Maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré.
- Mariage ou PACS.
- Naissance ou adoption d'un enfant.
- Fêtes religieuses (dates publiées annuellement au Bulletin officiel de l'Education Nationale).

¹ Lire partout "directrice ou sa représentante".

² Article R6341-45 du Code du travail

- Journée d'appel de préparation à la défense.
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Toute absence à une évaluation, en session 1, écrite, orale ou pratique donne lieu au passage directement des épreuves en session 2.

Article 4 Le congé maladie suite à un arrêt de travail



En cas de maladie, un certificat médical doit être adressé à l'institut **dans les quarante-huit heures (48h) suivant le début de l'arrêt.**
Passé ce délai l'absence sera actée injustifiée.
Ce certificat est à envoyer par mail, en format PDF, à l'assistante de scolarité et à l'équipe pédagogique.

En cas de reprise avant l'expiration de l'arrêt maladie, un certificat de reprise doit être présenté à l'institut.

La présentation aux épreuves de validation durant un congé maladie ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical autorisant le passage de l'épreuve notifiant la date exacte concernée.

Article 5 L'accident de travail

Le Centre Hospitalier de Périgueux souscrit annuellement pour une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile professionnelle.

L'apprenant victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de stage) informe au plus tôt son lieu de stage ET le secrétariat de l'institut afin que les démarches appropriées soient entreprises dans un délai de 48h.

Article 6 L'interdiction des actes de violences, de harcèlement, de discrimination, et de bizutage

Tous les actes de violences présentés ci-après sont interdits, et punis par la loi.

L'institut de formation invite les apprenants qui en seraient victimes ou témoins à les signaler au plus tôt à un professionnel de l'IFMS.

Les violences

Les violences physiques, verbales, psychologiques sont toutes formes de coups et blessures, d'insultes, de menaces, de paroles ou actes de manipulation, d'influence ou de dénigrement.

Les violences sexistes et sexuelles sont définies comme tout acte de nature physique, émotionnelle, psychosociale et sexuelle fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Les violences sexistes et sexuelles comprennent la menace de violence et la contrainte.

Le harcèlement

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. »³

La discrimination

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »⁴

³ Loi n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 3

⁴ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

La diffamation

Il est à noter que **la diffamation**, qui consiste en l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, est une infraction catégorisée par le code pénal. Tout acte de diffamation avéré sera susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires, à l'encontre de son ou de ses auteurs, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Le bizutage

« Les atteintes à la dignité de la personne par des actes de bizutage tels que définis par le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, sont interdites et passibles de sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales »⁵.

EN CONCLUSION :

Tout apprenant victime de violences, de harcèlement, de discrimination, de diffamation ou de bizutage à l'institut ou en stage est invité à le signaler à la personne de son choix, comme le responsable de la structure, son référent pédagogique, un membre de l'équipe pédagogique, administrative ou de direction.

Indépendamment des sanctions pénales, l'institut prendra des sanctions disciplinaires à l'encontre du ou des auteur(s) des faits

⁵ Article 225-16-1 du Code pénal

Article 7 Le comportement en stage

L'apprenant est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion et à la responsabilité professionnelle.

Il est tenu de respecter le devoir de réserve tant à l'égard des patients que des professionnels de santé et de l'institut de formation.

Il se conforme au règlement intérieur de la structure d'accueil et aux instructions des responsables de la structure ou de leurs représentants.

L'apprenant :

- informe le tuteur ou le professionnel qui l'encadre avant d'exécuter des actes,
- signale immédiatement les erreurs, les oublis, les accidents dont il serait l'auteur,
- demande impérativement des précisions supplémentaires en cas d'incompréhension,
- rend compte de son travail oralement et par écrit.

LORS D'UN STAGE, TOUT COMPORTEMENT DANGEREUX OU TOUTE GESTUELLE D'UN APPRENANT POUVANT PORTER PREJUDICE A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET/OU MORALE D'UN PATIENT, D'UN RESIDENT, D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE, DE L'APPRENANT LUI-MEME, DOIT ENTRAINER :

- **L'ARRET IMMEDIAT DU SOIN DIRECT OU INDIRECT,**
- **L'EVICION IMMEDIATE DU LIEU ET DU TERRAIN DE STAGE,**
- **LE RETOUR A L'INSTITUT,**
- **LE SIGNALEMENT IMMEDIAT A L'INSTITUT PAR TELEPHONE ET MAIL, SUIVI D'UN RAPPORT DE FAITS SIGNIFICATIFS, REDIGE PAR LE RESPONSABLE DE L'ENCADREMENT EN STAGE.**

L'assiduité en stage

L'apprenant respecte impérativement les horaires de stage fixés par l'encadrement.

Aucune modification de planning à l'initiative de l'apprenant n'est effectuée sans l'accord du responsable de l'unité de soins.

Les roulements attribués en stage sont à communiquer à l'équipe pédagogique.

La tenue professionnelle

L'étudiant a l'obligation de porter une tenue de travail propre et complète conformément aux normes d'hygiène et aux exigences du terrain de stage. Il doit porter des chaussures silencieuses conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et exclusivement réservées à l'usage professionnel.

Tout apprenant, dont la tenue ou le comportement n'est pas respectueux des règles présentées ci-dessus, est rappelé au respect de ces règles par le maître de stage ou le référent de stage de l'institut.

En cas de non-respect réitéré, il s'expose à des sanctions disciplinaires.

L'usage du téléphone portable en stage :

Les visites et les communications personnelles téléphoniques privées ne sont pas autorisées

Article 8 Le plagiat, le respect du droit d'auteur, l'usage de faux et la fraude

Le conseil de discipline prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un apprenant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen de sélection ou de validation d'une unité d'enseignement ou d'un module ou bien d'un concours, quelle qu'en soit la modalité.

Le plagiat

« Le plagiat est le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages ou des idées tirés de l'œuvre d'autrui. Il s'agit d'un emprunt d'écrits produits par autrui, sans références d'auteur en note de bas de page et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. »⁶

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

L'institut étant doté de logiciels de détection de plagiat, toutes les productions et les travaux rendus sont examinés.

**En signant la charte anti-plagiat
l'apprenant s'engage à en respecter les règles.**

Le respect du droit d'auteur

Les supports numériques sont soumis à la législation de [la propriété intellectuelle](#)⁷.

La copie sur clé USB des cours présentés par les enseignants est soumise à l'autorisation écrite de l'auteur qui doit en délimiter la diffusion (à l'étudiant, à la classe, sur Internet ...).

Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les cours dispensés à l'institut à l'aide d'appareils vidéo, de téléphones portables, de dictaphones pour les rediffuser. Il est également interdit de photocopier d'anciens mémoires ainsi que les documents de la Bibliothèque Universitaire, sans autorisation de l'auteur pour la rediffusion, sauf pour son usage personnel.

Le faux

L'apprenant engage sa responsabilité lors de la signature des temps de présence ou de falsification des documents d'évaluation des compétences en stages.

Il ne peut donc pas signer pour quelqu'un d'autre.

Tout faux et usage de faux, tel que faux certificats ou fausses signatures, indépendamment des sanctions pénales, est passible de sanctions disciplinaires.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

.

⁶ Note de la DREETS relative aux fraudes durant les examens

⁷ Art. L123-1 du Code de la propriété intellectuelle

La fraude

Toute fraude constatée lors d'une épreuve d'examen, que celle-ci se déroule dans les locaux de l'institut ou à distance, conduit à l'attribution de la note zéro à l'épreuve et à la saisine d'un conseil de discipline pour une sanction disciplinaire.

EN CONCLUSION :

Pour tout plagiat, irrespect de la propriété intellectuelle et usage de faux l'apprenant sera considéré comme en situation de fraude.

Dans le contexte d'une évaluation, la note de zéro sera attribuée à l'épreuve.

**Une sanction disciplinaire consécutive
à une section disciplinaire sera prononcée**

**Les sanctions disciplinaires pourront être un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire de l'institut pour une durée maximale d'un an
ou l'exclusion de la formation pour une durée maximale de cinq ans.**

Article 9 L'usage de l'outil informatique, d'internet et de l'Intelligence Artificielle (IA)

*« L'informatique est au service de chaque citoyen. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie, ni aux libertés individuelles ou publiques ».*⁸

Il est interdit de capter, d'enregistrer ou de transmettre des paroles ou des images d'une personne sans le consentement préalable, expresse, spécial et écrit de celle-ci. La même interdiction s'applique aux enregistrements sonores.

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, le contrevenant s'expose à une sanction disciplinaire.

Seuls les formateurs permanents de l'institut déterminent les documents à mettre en ligne sur la plateforme E-Notitia ou à distribuer.

Les apprenants doivent consulter régulièrement la plateforme E-Notitia et leurs messageries électroniques pour prendre connaissance des documents et des informations mis à leur disposition.

Aucun travail d'étudiant, individuel ou collectif (écrit, audiovisuel, autres...), évalué ou non, ne doit être diffusé hors de l'institut sans l'autorisation de la directrice.

L'utilisation des réseaux sociaux reste du domaine de la sphère privée et ne doit en aucun cas véhiculer des éléments portant atteinte à la réputation des professionnels

⁸ Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

et des usagers des structures d'accueil des stages, des personnels exerçant dans l'Institut, aux apprenants, à l'institut et aux structures d'accueil en stage.

Une personne impliquée à son insu peut porter plainte pour diffamation auprès du procureur de la République, et l'étudiant auteur peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

En signant la charte éthique de l'usage de l'intelligence artificielle (IA), l'apprenant s'engage à respecter les règles d'utilisation de l'IA dans la production de tous les travaux produits.

Article 10 L'usage du téléphone portable

**L'usage du téléphone portable ne doit pas empêcher le bon déroulement des enseignements tant pour les auditeurs, pour l'intervenant que pour l'apprenant lui-même.
Le non-respect de cette recommandation peut entraîner une sanction disciplinaire.**

Article 11 Les situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE)

Dans le cadre de situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc, plan rouge, crise sanitaire, etc.), les apprenants sont tenus de se rendre disponibles : auprès de leurs employeurs ou de l'institut pour permettre le renfort dans les unités des soins du Centre Hospitalier de Périgueux ou un des établissements de la direction commune.

CHAPITRE 2 LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 12 La tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement.

En stage, lors des travaux pratiques (TP) et des séances de simulation en Santé, l'apprenant a l'obligation de :

- porter une tenue professionnelle propre et complète conformément aux normes d'hygiène hospitalière et du service public (les faux ongles, vernis à ongle et bijoux interdits en TP),
- de neutralité face aux usagers, identifiée à son statut d'apprenant autant à l'institut qu'en stage.

La perte de bijoux ou objet de valeur dans les locaux est sous sera la responsabilité de l'apprenant.

Article 13 L'interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer⁹ et de vapoter¹⁰ dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours, de simulation, couloirs, sanitaires...).

⁹ Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et Décret n°2025-582 du 27 juin 2025

Article 14 L'interdiction d'apporter et consommer des boissons alcoolisées et des produits illicites

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées¹¹ ou de drogues dans l'enceinte de l'institut est formellement interdite sous peine de poursuite.

Il est interdit aux apprenants de pénétrer en état d'ivresse¹² ou sous l'emprise de drogue dans l'institut. Seules les bouteilles et les gourdes d'eau sont autorisées dans les salles de cours.

Article 15 Les consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et **notamment les consignes du plan de sécurité de l'établissement intégrant la menace terroriste** ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion »,

- **les consignes d'évacuation en cas d'incendie.** Les exercices d'évacuation sont obligatoires pour tous les apprenants et personnels permanents. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les couloirs de l'institut. L'apprenant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, il doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions qui lui sont données.

Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement le signaler à tout membre du personnel présent,

- **les consignes relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux** au sein des salles de travaux pratiques,

- **les consignes de prévention et de premiers soins** lors d'Accident d'Exposition au risque Viral (AEV) et d'Accident d'Exposition au Sang (AES).

Article 16 Respect des règles d'hygiène et prévention des infections

En fonction de la situation sanitaire liée à une éventuelle épidémie saisonnière ou non, il conviendra d'appliquer les mesures barrières (distanciation physique, port d'un masque chirurgical, lavage régulier des mains ou friction avec une solution hydro-alcoolique, etc.) afin d'éviter la propagation de la maladie.

Chaque apprenant devra se conformer aux instructions actualisées diffusées par l'institut de formation et par l'établissement d'accueil de stage.

Article 17 Respect du Code du travail pour les étudiants ou élèves mineurs

La durée du travail du mineur ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour.¹³

Aucun travail sur les weekends et les nuits ne doit être exigé.

¹⁰ Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

¹¹ 4228-20 du Code du travail interdit les boissons alcoolisées sur le lieu de travail, ...)

¹² L'article R 4228-21 du Code du travail interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018488443/

CHAPITRE 3 LES DROITS

Article 18 La liberté d'association

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les apprenants sont libres de créer une association.

La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable de la directrice de l'institut.

L'Association des Etudiants et Elèves en Santé de Périgueux (ADEESP) est située au niveau du bureau des étudiants du CAMPUS (vers la bibliothèque universitaire).

Article 19 L'affichage et la diffusion de tracts

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les apprenants est autorisée au sein de l'institut de formation, sous réserve de l'autorisation de la directrice.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse de la directrice.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche.

Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'institut de formation.

Article 20 La liberté de réunion

Les apprenants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 21 L'expression et l'information

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.**

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.**

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

¹⁴ https://www.info.gouv.fr/charte_de_la_laicite-.pdf

CHAPITRE 4 LES RÉGLES RELATIVES AUX LOCAUX

Article 22 Le maintien de l'ordre dans les locaux

La directrice de l'institut est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux.

Elle est l'autorité compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre et l'intégrité des locaux de l'institut : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 23 L'utilisation des locaux

Le respect des locaux et du matériel est une condition indispensable au fonctionnement de l'institut. Les apprenants sont tenus de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des locaux, espaces communs intérieurs et extérieurs, ainsi qu'à la conservation en état de tous les matériels.

Les étudiants sont responsables :

- du rangement et de la propreté des espaces : salles de cours, espaces intérieurs et extérieurs,
- de la fermeture et l'ouverture des salles de cours,
- des ouvertures et des fermetures des volets roulants mécaniques.

Un « espace café » est situé dans le hall d'entrée de l'IFMS ainsi qu'au niveau du pôle de vie et dans tous les autres départements universitaires du Campus Périgord.

Tout incident survenant dans les locaux (fuite d'eau, ampoules ou tubes grillés, détérioration de matériel, perte de clef, etc...) doit être signalé au secrétariat de l'institut.

TITRE B

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Les personnels de l'IFMS sont tenus au même titre que les usagers de l'IFMS, aux droits et devoirs sus cités en plus de leurs droits et obligations réglementaires relatifs à la fonction publique hospitalière, à l'enseignement supérieur, au code du travail, etc.

Le 26 août 2026,

Christine SAGE
Directrice des Soins
Coordinatrice des Instituts de Formation des Métiers de la Santé